

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS322/29/Add.1
3 juin 2010

(10-3090)

ÉTATS-UNIS – MESURES RELATIVES À LA RÉDUCTION À ZÉRO ET AUX RÉEXAMENS À L'EXTINCTION

Recours des États-Unis à l'article 22:6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends

Constitution de l'arbitre

Note du Secrétariat

Addendum

1. Le Japon a demandé la reprise de la procédure d'arbitrage le 23 avril 2010 (WT/DS322/37). Un des membres de l'arbitre a indiqué qu'il n'était plus en mesure de participer aux travaux.
2. Le 25 mai 2010, le Japon a demandé au Directeur général de désigner un arbitre de remplacement.
3. L'article 22:6 du Mémoire d'accord dispose ce qui suit:

"Lorsque la situation décrite au paragraphe 2 se produira, l'ORD accordera, sur demande, l'autorisation de suspendre des concessions ou d'autres obligations dans un délai de 30 jours à compter de l'expiration du délai raisonnable, à moins qu'il ne décide par consensus de rejeter la demande. Toutefois, si le Membre concerné conteste le niveau de la suspension proposée, ou affirme que les principes et procédures énoncés au paragraphe 3 n'ont pas été suivis dans les cas où une partie plaignante a demandé l'autorisation de suspendre des concessions ou d'autres obligations conformément au paragraphe 3 b) ou c), la question sera soumise à arbitrage. Cet arbitrage sera assuré par le groupe spécial initial, si les membres sont disponibles, ou par un arbitre¹⁵ désigné par le Directeur général, et sera mené à bien dans les 60 jours suivant la date à laquelle le délai raisonnable sera venu à expiration. Les concessions ou autres obligations ne seront pas suspendues pendant l'arbitrage."

(note de bas de page de l'original)¹⁵ Le terme "arbitre" s'entend soit d'une personne, soit d'un groupe.

4. L'arbitrage sera assuré par les personnes suivantes¹:

Président: M. José Antonio Buencamino

Membres: Mme Joan Hird
M. Raúl León-Thorne

¹ Comme M. Simon Farbenbloom (membre) n'était plus disponible, il a été remplacé par Mme Joan Hird.